

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude hydraulique du système de collecte et de traitement des eaux pluviales

Site de Niort (79)

RAPPORT D'ETUDE

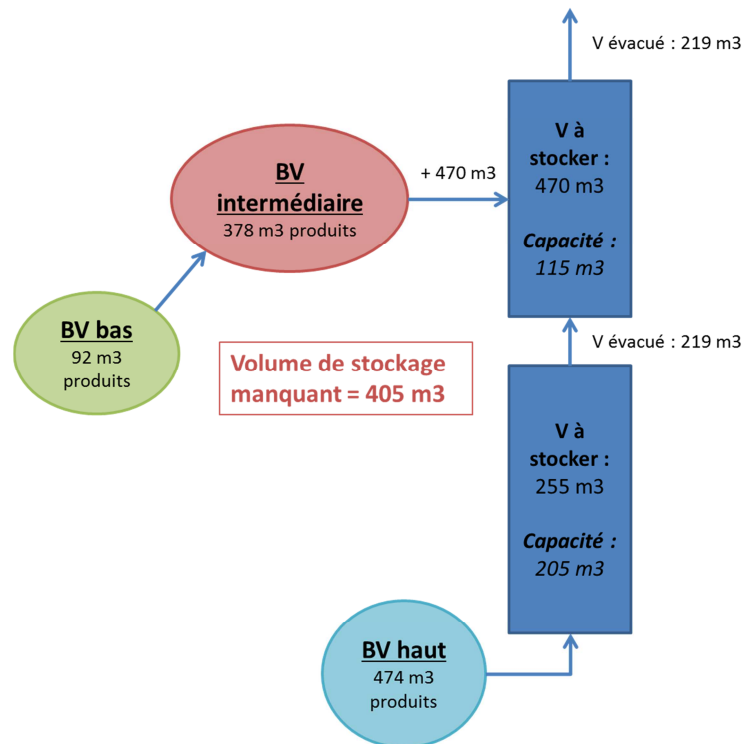
Dans notre cas, le site étant déjà imperméabilisé à 100 %, les aménagements n'auront pas d'incidence sur les débits de ruissellement.

Le projet prévoit une limitation des débits à 40 m³/h à la sortie des lagunes pour permettre un temps de séjour convenable dans ces dernières.

Cependant, dans le cas où la limitation de débit venait à être demandée, les volumes de stockage sur le site seraient les suivants :

BV		Capacité	1 an						10 ans					
			pluie critique		Volume entrant	Volume à stocker	Volume évacué	pluie critique		Volume entrant	Volume à stocker	Volume évacué		
nom	surface	C _r	hauteur	durée				hauteur	durée				hauteur	durée
BV total	16600 m²	99%	17.9 m³/h	23.3 mm	297 min	382 m³	294 m³	89 m³	57.4 mm	732 min	943 m³	724 m³	219 m³	

On note la nécessité de stocker près de 724 m³ pour une pluie décennale. Le schéma ci-dessous représente le fonctionnement des lagunes et les volumes à stocker.



- Le BV haut nécessiterait le stockage de 255 m³, alors que la lagune L1 a une capacité de 205 m³ (à vide). Les 50 m³ en surplus peuvent être soit stockés en amont de la lagune L1 (bassin de type enterré sous parking par exemple) soit être envoyés par un trop-plein à la lagune L2.
- Les eaux provenant du BV bas, du BV intermédiaire et de la lagune L1 nécessiterait le stockage de 470 m³, alors que la lagune L2 a une capacité de 115 m³ (à vide et sans mise en charge du réseau). La création d'un bassin supplémentaire sur la plateforme étant complexe, la mise en place d'un système d'envoi des eaux au niveau de la plateforme basse pourrait être envisagée. Un volume variant de 355 à 405 m³ serait alors stocké (40 cm sur 1 000 m²) en partie basse avant d'être renvoyé au séparateur à hydrocarbures par la pompe de relevage. Pour cela, la mise en place d'une canalisation de trop-plein pourrait être étudiée (DN 160 à 0,5 % par exemple).

Cette solution nécessitera cependant d'arrêter la pompe de relevage tant que les lagunes ne seront pas vidangées. La vidange de la plateforme basse pourra être réalisée en moins de 24 h.

Ces volumes de stockage sont définis pour les lagunes L1 et L2 vides. Un système de vidange des lagunes est à étudier (système de pompage par exemple).

4.2. REDUCTION DE LA SOURCE DE POLLUTION

Au regard de la future activité du site, une des premières mesures à mettre en place est la **réduction de la source de pollution** sur l'ensemble du site.

4.2.1. Couverture des éléments polluants

Le site de traitement des VHU devra être couvert et les effluents provenant des véhicules seront stockés dans des cuves prévues à cet effet. Un système de détection de fuite sera nécessaire pour s'assurer l'absence de pollutions.

Les moteurs (véhicules, machines, ...) potentiellement stockés sur site devront être couverts également afin de limiter la pollution des eaux de ruissellement.

Il est donc proposé de mettre en place des bennes, couvertes par bâche. Ainsi, les bâches seront retirées pour permettre la récupération des moteurs par l'utilisation de la grue.



Fig. 16. Exemple de benne avec bâche étanche

De fait, les eaux de pluie ne seront plus en contact avec les matières polluantes sur ce secteur, réduisant ainsi la pollution en entrée de réseaux.

4.3. ENTRETIEN ET EXPLOITATION DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Les systèmes de traitement en place et proposé nécessitent un entretien pour un fonctionnement optimal et permettre d'atteindre les concentrations demandées par l'arrêté.

L'entretien décrit dans le tableau ci-dessous reprend également les préconisations de l'arrêté.

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude hydraulique du système de collecte et de traitement des eaux pluviales

Site de Niort (79)

RAPPORT D'ETUDE

Unité de traitement	Exploitation/Entretien à réaliser	Fréquence
Réseaux	Curer le réseau et nettoyer les grilles	En fonction du colmatage Minimum 1 fois par an
Cuves de stockage des effluents VHU	Vidanger les cuves	Tous les 2 mois
	Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de détection de fuite	1 fois par an
Débourbeur Décanteur futur	Vérifier et nettoyer le dégrilleur	Après chaque évènement pluvieux
	Extraire les boues du décanteur	En fonction du besoin Minimum 1 fois par an
	Extraire les hydrocarbures	
	Vérifier le dispositif d'obturation	
Lagunes	Vidanger et nettoyer les lagunes	Dès que nécessaire Minimum 1 fois par an
Poste de Relevage	Vérifier les pompes	Après chaque évènement pluvieux Minimum 1 fois par mois
	Curer le regard	Minimum 1 fois par an
Débourbeur Décanteur existant	Vérifier le bon écoulement des eaux en sortie de lagune et dans le regard R16	Après chaque évènement pluvieux
	Extraire les boues du décanteur	En fonction du besoin Minimum 1 fois par an
	Extraire les hydrocarbures	

La tenue d'un registre permettra de connaître la date de réalisation de chaque étape et la fréquence des entretiens. Il devra également comprendre les mesures périodiques réalisées (cf. §3.3.1 concernant les mesures de concentration à réaliser et leur fréquence), les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux et les dispositions prises pour y remédier

5. ANALYSE TECHNICO-ECONOMIQUE DES INVESTISSEMENTS

Les éléments pris en compte dans l'analyse technico-économique sont :

- Les travaux à prévoir dans le but de respecter les concentrations de l'arrêté de 2004 ;
- Les travaux de rénovation ou de remplacement.

NB : Les estimations budgétaires fournies ci-après comprennent le montage des fournitures.

	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix (€ HT)
Plateforme Haute				
- Mise en place de caniveaux béton grille E600	ml	200.0	85	17 000
- Canalisation d'alimentation de la lagune L1	ml	250.0	15	3 750
- Regard d'alimentation avec chute	Unité	2 000.0	1	2 000
- Suppression des éléments existants	F	PM	PM	PM
Plateforme Basse				
- Remplacement de la canalisation de refoulement PE 75	ml	175.0	40	7 000
- Pompe de secours pour le relevage des effluents avec un débit de 18 m ³ /h	Unité	PM	PM	PM
Plateforme Intermédiaire				
- Remplacement des tronçons R11 à L2 en DN250	ml	225.0	50	11 250
- Mise en place de 3 regards	Unité	1 500.0	3	4 500
- Mise en place d'un clapet anti-retour	F	500.0	1	500
- Décanteur Débourbeur 150 L/s, y compris options et transport	F	30 000.0	1	30 000
- Pose de l'unité de traitement et réfection de voirie	F	10 000.0	1	10 000
- Agrandissement de la lagune L2 (45 m ³ supplémentaires)	F	2 500.0	1	2 500
- Remplacement de la géomembrane EPDM de la lagune L2	m ²	25.0	400	10 000
- Mise en place d'un système de vidange des lagunes	F	PM	PM	PM
- Suppression des éléments existants	F	PM	PM	PM
Stockage des eaux pluviales sur site - Pluie décennale				
- Création d'un bassin de rétention enterré sous parking (casiers de stockage à haute capacité) avec canalisations de liaison	F	20 000.0	1	20 000
- Création d'une canalisation de trop-plein DN160	ml	180.0	65	11 700

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude hydraulique du système de collecte et de traitement des eaux pluviales

Site de Niort (79)

RAPPORT D'ETUDE

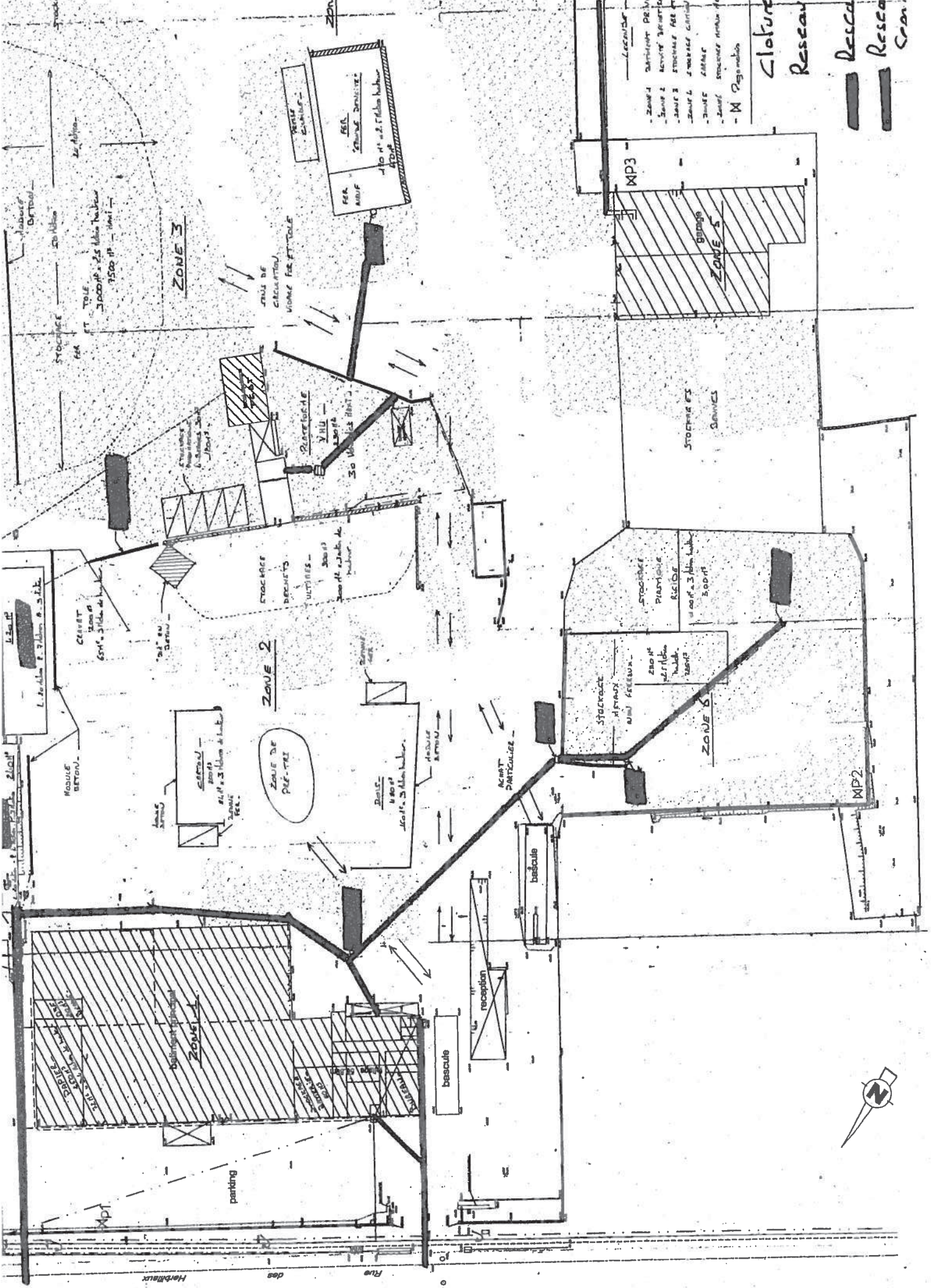
<u>Réduction à la source de la pollution</u>				
- Mise en place d'un container couvert pour le stockage des moteurs	ft	PM	PM	PM
Total (y compris 15 % divers et imprévus)				150 000

Les options compris dans les ouvrages de traitement sont les suivantes :

- Alarme à hydrocarbures,
- Sonde à boues,
- Colonne d'extraction des boues sous cellule (raccord symétrique),
- Obturateur automatique,
- Echelles d'accès aux différents compartiments,
- Châssis d'ancrage,
- Vanne manuelle d'isolement.

ANNEXE 1

Plan de l'installation de traitement existante



- L'écouleur —
- Zone 1 - DÉCHETS DE LA
 - Zone 2 - DÉCHETS DE LA
 - Zone 3 - DÉCHETS DE LA
 - Zone 4 - DÉCHETS DE LA
 - Zone 5 - DÉCHETS DE LA
 - Zone 6 - DÉCHETS DE LA
 - M 250 mètres

ANNEXE 2

Copie de l'arrêté d'autorisation ICPE pour la société Prolifer

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

**ARRETE n° 4259 relatif à la
régularisation administrative des
activités exercées par la société
PROLIFER RECYCLING sur la
commune de Niort**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société PROLIFER RECYCLING relative à la régularisation administrative des activités qu'elle exerce rue des Herbillaux sur la commune de Niort ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 13 février 2004 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Niort ;

VU l'avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 14 septembre 2004 par le conseil départemental d'hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que des mesures de prévention de la pollution de l'eau par la réalisation d'analyses régulières des eaux pluviales traitées par le séparateur à hydrocarbures permettent d'en vérifier l'efficacité sont prévues dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie, les eaux éventuellement polluées seraient dirigées vers un bassin de 300 m3 dont la création est prescrite dans le présent arrêté ,

CONSIDERANT que les moyens de lutte contre l'incendie sont renforcés par la création d'une réserve d'eau de 120 m³ ajoutée au poteau déjà existant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La Société PROLIFER RECYCLING dont le siège social est situé à 16, Rue des Herbillaux – ZI de Souché à NIORT est autorisée à exploiter dans la ZI de Souché, commune de NIORT les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

N° Rubrique	Activité	Capacité	Classement
167 a	Station de transit de tri et regroupement de déchets industriels banals provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	9 700 t/an (dont 6500 t/an papiers-cartons, 350 t/an bois, 250 t/an plastiques)	A
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.		A
286	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses en métal des véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	5 500 m ²	A
329	Papiers usés ou souillés (dépôt de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	1400 m ³	A
98 bis A-2	Elastomères, polymères, caoutchoucs. Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles, la quantité entreposée étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³	48 m ³	D
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	1200 m ³	D
1430/1432	Dépôt de liquides inflammables (fioul et gasoil), la capacité équivalente étant inférieure à 10 m ³	4 m ³	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC : non classé

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 – Acceptation des déchets sur le site

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages,
- des déchets industriels spéciaux et des déchets d'explosifs,
- des déchets d'activités de soins,
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg,
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- des déchets radioactifs
- les déchets non pelletables, pulvérulents
- des déchets contenant de l'amiante.

L'acceptation sur le site de produits très toxiques et/ou inflammables tels que définis par les rubriques 1000 et 1430 de la nomenclature des installations classées, est strictement interdite.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

La nature et les quantités de déchets autorisés sur le site sont précisées dans le tableau ci-après :

<i>Nature des déchets</i>	<i>Quantité maximale en stock sur le site</i>	<i>Tonnage traité</i>
Ferrailles et métaux divers.....	11 000 m ³ (8 500 t)	196 t/j – 47 000 t/an
Déchets banals en mélange dont :	3 650 m ³ (2 000 t)	40t/j – 9 700 t/an
DIB	1000 m ³	2600 t/an
Bois	1200 m ³	350 t/an
Papiers et cartons	1 400 m ³	6 500 t/an
Plastiques	48 m ³	250 t/an

Les déchets reçus sur le site proviennent pour la majorité de l'agglomération niortaise et des DEUX-SEVRES.

1.4 – Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.5 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1981 et du récépissé de déclaration du 15 mai 1996 sont abrogées.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en dirigeant les effluents à traiter vers un bassin tampon de 300 m³.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations

de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 – L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Les documents devront être conservés pendant 3 ans ;
- les registres prévus à l'article 8.7.

Le dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.11 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
5.6	Bassin de 300 m ³	12 mois
9.4	Réserve incendie de 120 m ³	12 mois
10.7	Désenfumage	12 mois
10.10	Foudre	12 mois

2.12 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
4.4	Eau	Annuelle
7.1	Bruit	Dès la notification de l'arrêté puis si mesures conformes tous les 3 ans sinon après réalisation des travaux.
8.7.	Déclaration des déchets	Trimestrielle
8.8	Rapport d'activité	Annuelle

TITRE II – EAU

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	PERIODE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Réseau de la Ville de NIORT	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,2 m ³ /h	1,5 m ³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement, sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le dispositif fait l'objet d'un contrôle annuel.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes (EU) ;
- les eaux pluviales de ruissellement (EP).

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales polluées, jusqu'à leur point de traitement, des eaux usées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc ...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N° 1, près de la cisaille	Eaux pluviales	Séparateur à hydrocarbures	Réseau communal eaux usées - Station d'épuration de NIORT
N° 2, près de l'entrée, rue des Herbillaux	Eaux pluviales	Séparateur à hydrocarbures	Réseau communal eaux usées. Station d'épuration de NIORT.

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les points de rejet n^{os} 1 et 2 doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'écologie et du développement durable ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les stockages suivants :

- huiles, batteries, tournures de métaux pouvant contenir des huiles de coupe, métaux ferreux ou non ferreux pouvant contenir des égouttures de produits polluants.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandus accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- les aires de stockage des huiles et des batteries.

5.4 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.5 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.6 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 300 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE III – AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

6.1 – Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières ; Si, pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/h, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.2 – Prévention de la formation d'odeur

Tout dégagement d'odeur devra être combattu immédiatement par des moyens efficaces. Le transit de déchets fermentescibles est interdit.

Les valeurs suivantes sont à respecter :

Le niveau d'une odeur ou d'une concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de pollution.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Les valeurs limites admissibles sont les suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

6.3 – Traitement des rejets – émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses (notamment des papiers) sont prises à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les camions transportant les déchets susceptibles d'envol doivent être fermés ou à défaut, couverts de bâches ou de filets pour éviter les envols au cours du transport. Des consignes dans ce sens doivent être portées à la connaissance des chauffeurs de la société et des prestataires habituels.
L'exploitant doit vérifier le respect de ces consignes et refuser l'accès des véhicules ne respectant pas cette disposition,
- la société PROLIFER doit assurer un ramassage régulier des papiers déposés sur la voie publique, sur l'emprise de ses installations ainsi que le cas échéant sur les propriétés des riverains à la demande de ceux-ci,

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PRÉVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS ÉMIS PAR LES INSTALLATIONS

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

Une mesure de bruit sera à effectuer dès la notification de l'arrêté.

En cas de dépassement des seuils d'émergence, des propositions de travaux (capotage, panneaux insonorisant, murs écrans anti-bruits...) seront à transmettre en même temps que les résultats de mesure à l'inspection des installations classées.

Ces travaux seront accompagnés d'un échéancier. Après la réalisation des travaux de nouvelles mesures de bruit seront à effectuer pour vérifier l'efficacité des travaux.

Ensuite les mesures de bruit seront à réaliser tous les trois ans et transmis à l'inspection des installations classées.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au

signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

8.1 – Définition des règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (livre V, titre IV du Code de l'Environnement).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

8.2 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er} Livre V de Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

8.2.1. – Règles générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'exploitant favorise le tri à la source, chez ses clients directs ou via les collecteurs pour les autres producteurs de déchets, en les informant des modalités d'un tri optimisé et en leur proposant les moyens qui en découlent. Il veille dans le cas des déchets d'emballages à ce que les producteurs assurent une séparation permettant de favoriser la valorisation ultérieure de ces déchets.

L'exploitant formalise dans des procédures les modalités d'acceptation et de refus, de tri, de collecte et d'élimination des différents déchets générés par l'établissement et des déchets reçus sur le site. Ces procédures sont écrites et régulièrement mises à jour.

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets. Il peut solliciter des informations complémentaires du producteur notamment en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation. L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur sur sa capacité à admettre le déchet en question. Il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge. Cette information préalable est renouvelée tous les trois ans.

Toute livraison fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel à la réception de la nature des déchets reçus sur le site ainsi que d'une pesée. Cette dernière peut être réalisée à l'extérieur du site sous réserve que l'exploitant puisse justifier d'une convention avec une société tiers pour le respect de cette disposition.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de certains des déchets admis tels que les métaux ferreux ou non ferreux.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception. Par ailleurs, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées. Un registre des refus est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement de l'installation et la réception des déchets sont effectués de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du lundi au samedi.

8.2.2. – Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels banals et des résidus urbains respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996.

8.3 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets triés par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 3 semaines pour les métaux non ferreux, 2 mois pour les ferrailles et 5 mois pour les déchets industriels banals.

8.3.1 – Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sans précautions particulières afin d'éviter les risques de chutes.
- les stockages de déchets soient identifiés et portent les indications permettant de les reconnaître.

Les aires de réception et de stockage des déchets reçus sur le site sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elles sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets sont stockés en vrac dans des bennes, par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les déchets non recyclables résultant du tri sont stockés sur une aire distincte à l'intérieur du bâtiment et le volume stocké ne doit pas excéder 30 m³.

8.4 – Elimination

8.4.1 – Elimination des déchets banals

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

8.4.2 – Déchets d'emballage (hors des déchets des ménages)

Ces emballages sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant met en œuvre les mesures lui permettant d'effectuer une valorisation matière d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballages qu'il prend en charge (hors collecte sélective auprès des ménages). Ce taux est porté à 85 % dans le cas des apports monomatériaux.

Des objectifs de valorisation matière de 65 % en 2005 et de 75% en 2010 doivent être retenus pour les déchets d'emballages reçus en mélange.

Pour les déchets qui n'auront pas fait l'objet d'une valorisation matière, la filière d'élimination par incinération avec récupération d'énergie est mise en œuvre de préférence à l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique autorisé, dans des conditions minimisant les transports des déchets à éliminer.

8.4.3 – Déchets d'emballage provenant des ménages

L'exploitant met en œuvre les mesures lui permettant d'effectuer une valorisation matière d'au moins 80 % en poids des déchets d'emballages issus des collectes sélectives auprès des ménages.

Les refus sont dirigés vers une filière d'élimination par incinération avec récupération d'énergie de préférence à l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique autorisé, dans des conditions minimisant les transports des déchets à éliminer.

8.4.4 – Déchets industriels

Le taux annuel de valorisation matière des déchets visés à l'article 1.3 doit être au minimum de 50 % au 31 décembre 2005. Ces taux sont déterminés par rapport aux quantités de déchets réceptionnés sur le site pendant l'année calendaire considérée.

Pour les déchets qui n'auront pas fait l'objet d'une valorisation matière, la filière d'élimination par incinération avec récupération d'énergie est mise en œuvre de préférence à l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique autorisé.

8.5 – Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement livre V Titre 1er. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées produites par l'exploitation du site sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

8.6 – Suivi des déchets générateurs de nuisances

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise des déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

8.7 – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque réception sur le site et évacuation de déchets vers l'extérieur, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- référence du certificat d'acceptation préalable,
- dans le cas des déchets d'emballages, les références des contrats passés avec les détenteurs de ces déchets,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Une information trimestrielle des déchets qui transitent sur le site et reprenant également les codes des déchets selon la nomenclature en vigueur est transmise à l'Inspection des Installations classées.

8.8 – Rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel de son activité qu'il transmet à M. le Préfet des DEUX-SEVRES et à M. le Maire de NIORT au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport comporte :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des titres Ier et IV, du livre V du Code de l'Environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- Par grands types de déchets leurs taux et leurs modalités de valorisation. L'exploitant présente notamment les éléments justificatifs du respect des dispositions prévues aux articles 1.4, 4.4 et 7.1 du présent arrêté.

8.9 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur, en particulier s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

8.10 – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées par un marquage au sol et des panneaux indiquant les types de déchets.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

TITRE VI – RISQUES

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

9.1 – Règles d'implantation

L'exploitant respecte dans l'implantation des bâtiments qui abritent les installations et dépôts les règles de distances suivantes :

- 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins un mètre.

9.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé et libre de tout dépôt, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. La clôture doit être doublée par une haie vive et un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

9.3 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (panneaux, signalisations au sol) et une information appropriée.

Les camions et les bennes sont stationnés à l'intérieur de l'établissement dès leur arrivée sur le site.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant les opérations de chargement et déchargement.

Les accès de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour au moins 5 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors du bâtiment d'exploitation notamment sur les voies de circulation et les aires d'attente des véhicules.

9.4 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant le poteau d'incendie situé rue des Ors. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de 120 m³ créée au milieu de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure du poteau ou bouches d'incendie, pendant 2 heures,
- des extincteurs sur roues à raison de un pour 200 m² répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,
- des robinets d'incendie armés de diamètre nominal 35 mm avec une pression supérieure à 2,5 bar sont répartis dans chaque bâtiment et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

9.5 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Toutes les portes intérieures ou extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

9.6 - Chaudières

Les chaudières sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

La zone de tri et de transit des DIB est isolée du reste des bureaux et locaux sociaux par un mur coupe-feu 1 heure minimum. Les ouvertures pratiquées dans ce mur sont équipées de portes présentant un degré coupe feu de degré ½ heure minimum et munies de ferme-portes.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les appareils des éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposées pour éviter leur échauffement. Les installations fixes d'éclairage de sécurité sont conformes aux normes en vigueur.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et elle est distincte de celle des parafoudres.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9.1. Les exutoires de fumées doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

Les installations sont vérifiées avant leur mise en service puis au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essai ou vérification sont consignées par écrit.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement notamment les zones de stockage et tri des déchets, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 – Travaux

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

10.13 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.14 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les appareillages, les stockages, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par un organisme agréé qui devra explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les plus brefs délais. Une inspection annuelle des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur le registre de vérification tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

11.9 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

11.10 – Contrôle des véhicules

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il doit vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Les entreprises de transport doivent être déclarées pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux conformément aux dispositions du décret 98.679 du 30 juillet 1998 et son arrêté d'application du 12 août 1998).

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le véhicule est apte au transport du déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

11.11 – Rongeurs et insectes

Les locaux sont mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

11.12 – Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.13 – Protection des employés

Les équipements individuels nécessaires à la protection des employés (lunettes, casques, gants, ...) sont disponibles en permanence sur le site. Le gérage de déchets est limité en hauteur de manière à ne pas compromettre la sécurité du personnel.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Niort, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société PROLIFER RECYCLING et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 29 SEPTEMBRE 2004

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général
Jean-Yves CHIARO

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1		2	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
MES				
<u>Valeur limite</u> *	100 mg/l		100 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure Fréquence	Instantanée Annuelle		Instantanée Annuelle	
D.C.O.				
<u>Valeur limite</u> *	300 mg/l		300 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure Fréquence	Instantanée Annuelle		Instantanée Annuelle	
P.H.				
<u>Valeur limite</u> *	6,5 à 8,5		6,5 à 8,5	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure Fréquence	Instantanée Annuelle		Instantanée Annuelle	
DB 05				
<u>Valeur limite</u> *	100 mg/l		100 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure Fréquence	Instantanée Annuelle		Instantanée Annuelle	
Hydrocarbures totaux				
<u>Valeur limite</u> *	10 mg/l		10 mg/l	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure Fréquence	Instantanée Annuelle		Instantanée Annuelle	
Température				
<u>Valeur limite</u> *	< 30 °C		< 30 °C	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure Fréquence	Instantanée Annuelle		Instantanée Annuelle	

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés
N° 1	69
N° 2	66
N° 3	71
N° 4	64

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Plan n°1 – Réseau existant

DECONS
Site de Niort

Réseaux Eaux Pluviales Existants

Affaire N° : 8311403

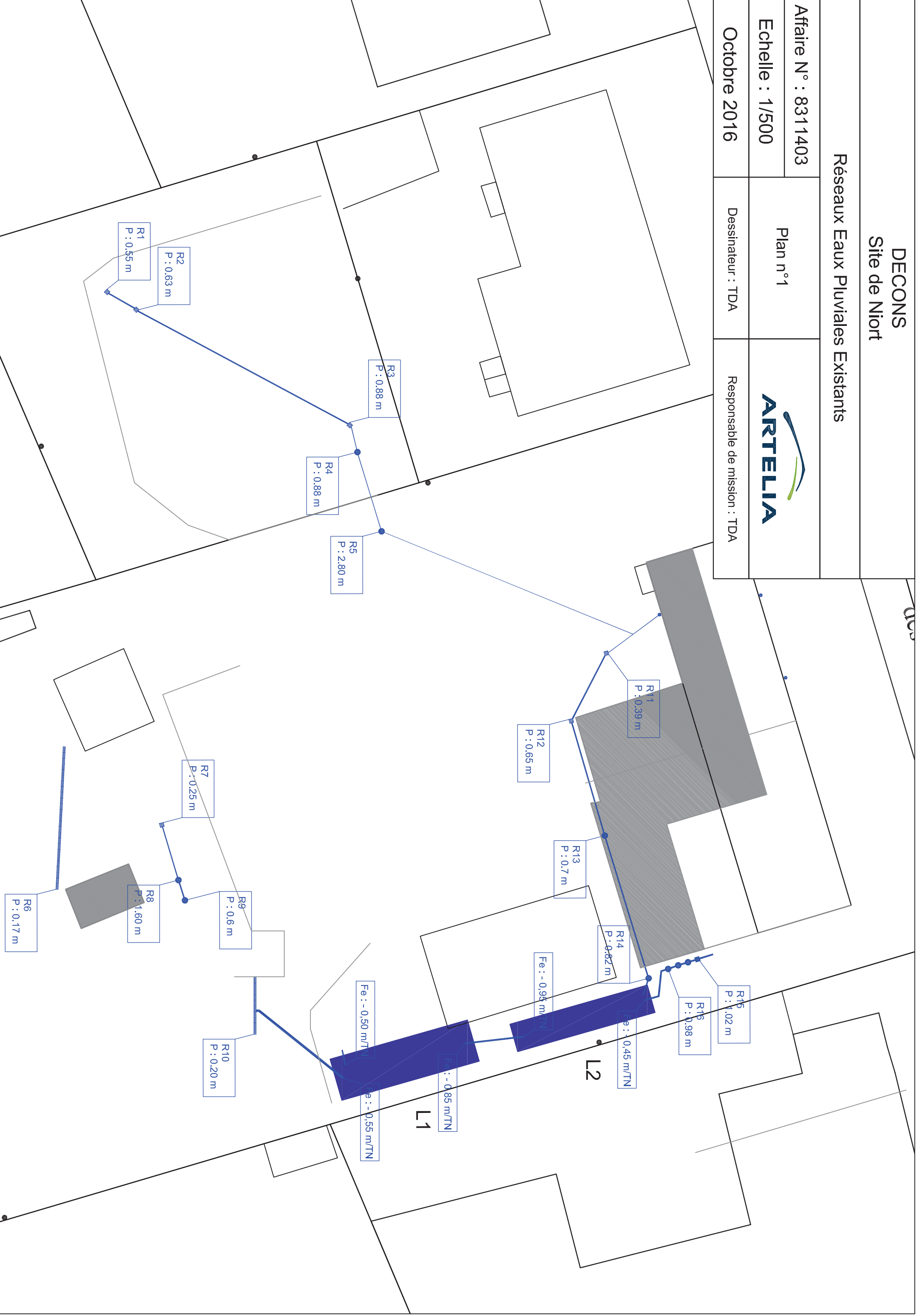
Plan n°1



Octobre 2016

Dessinateur : TDA

Responsable de mission : TDA



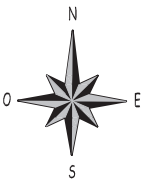
Plan n°2 – Bassin versant de collecte des eaux de pluie initial

DECONS
Site de Niort

Bassin versant de collecte des eaux de pluie - Initial

Affaire N° : 8311403

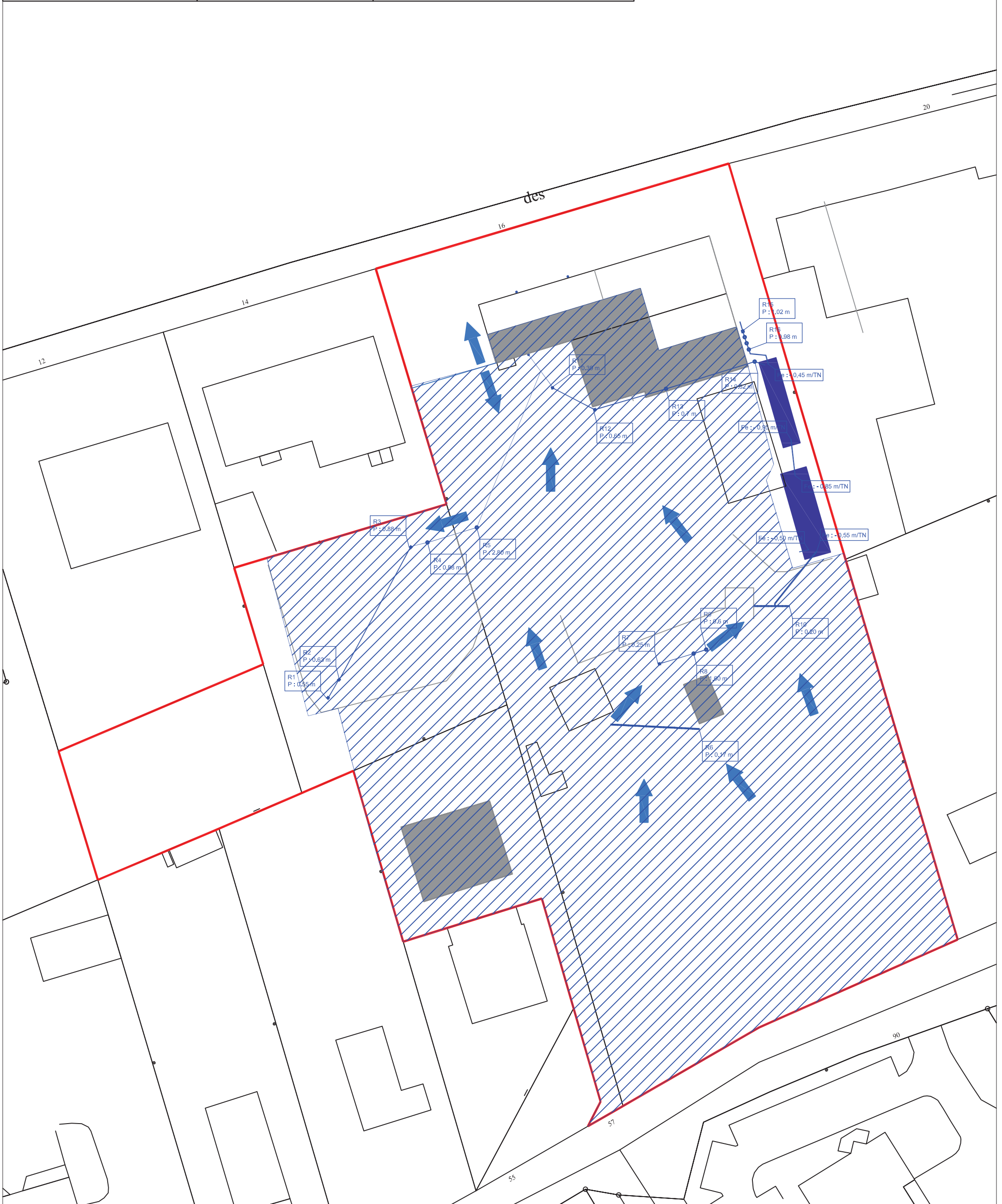
Plan n°2



Echelle : 1/800

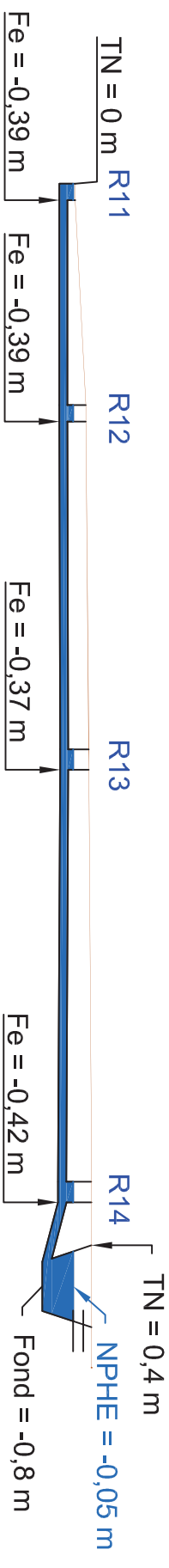
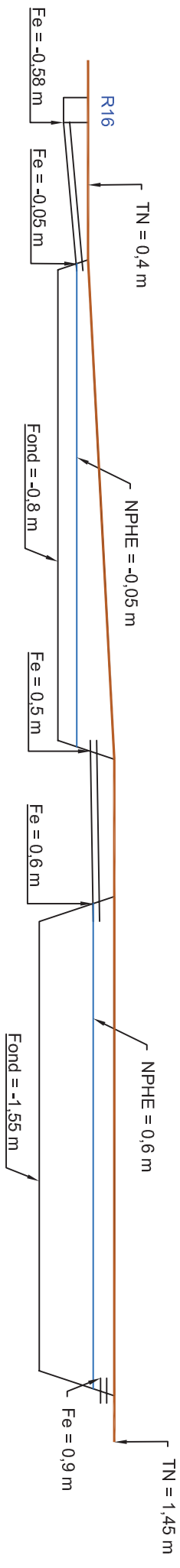
Dessinateur : TDA

Responsable de mission : TDA



Plan n°3 – Profil des lagunes existantes

Echelle X : 1/225
Y : 1/200

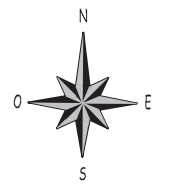


Echelle X : 1/450
Y : 1/200

Plan n°4 – Bassin versant de collecte des eaux de pluie - Projet

DECONS
Site de Niort

Bassin versant de collecte des eaux de pluie - Projet



Affaire N° : 8311403

Plan n°4

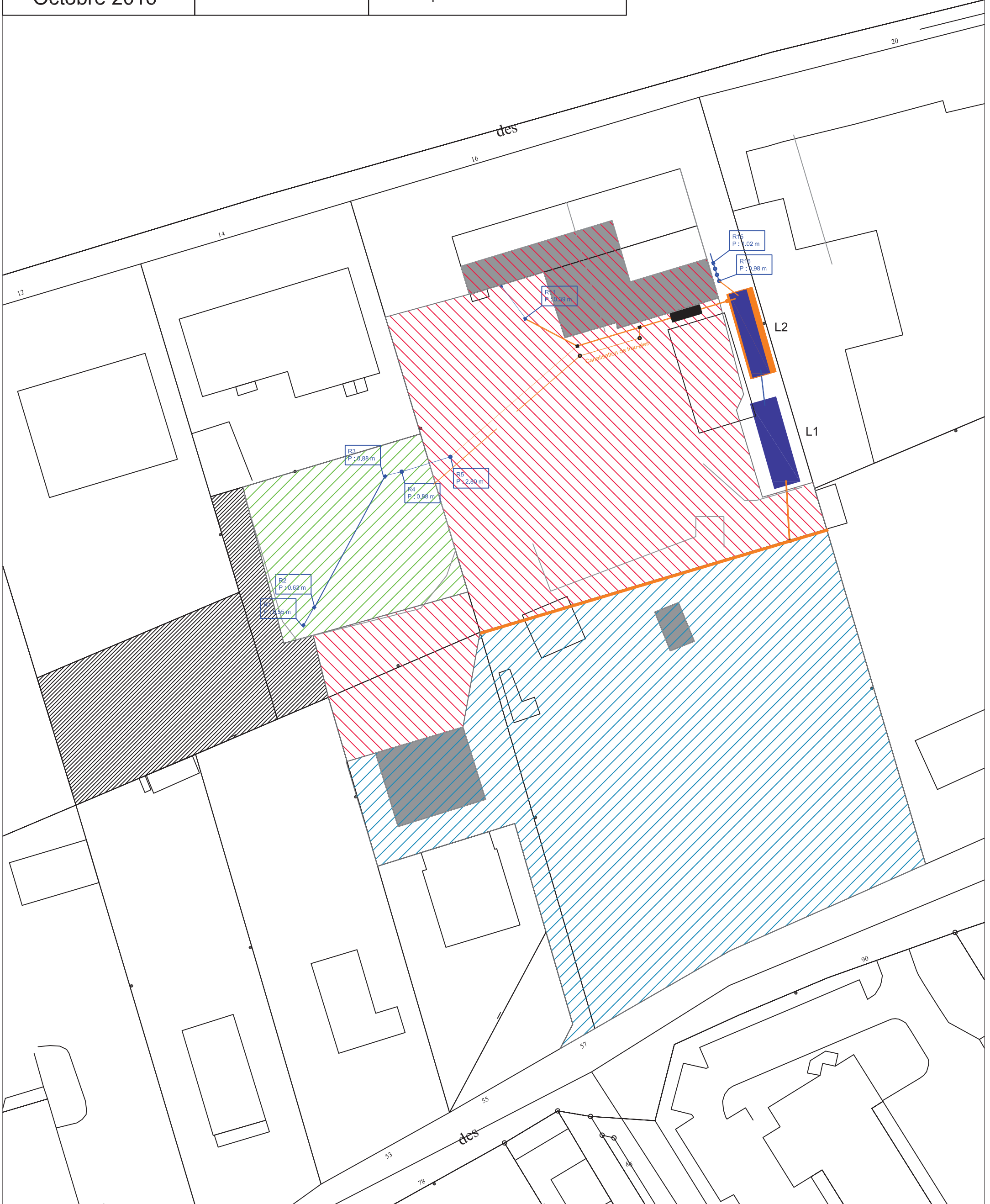


Echelle : 1/800

Octobre 2016

Dessinateur : TDA

Responsable de mission : TDA



Plan n°5 – Projet de réseaux EP

DECONS
Site de Niort

Projet des Réseaux EP

Affaire N° : 8311403

Echelle : 1/400

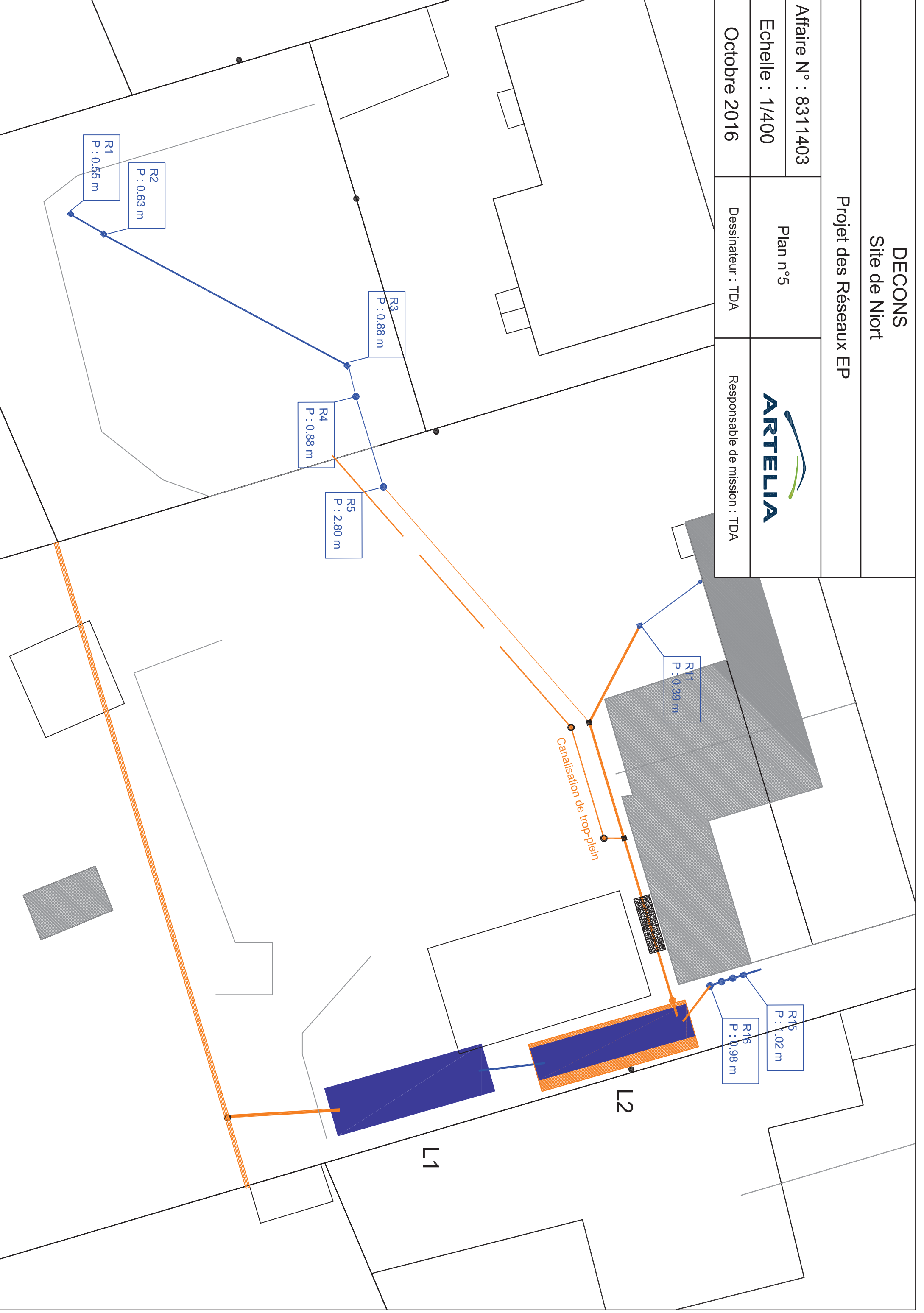
Octobre 2016

Plan n°5

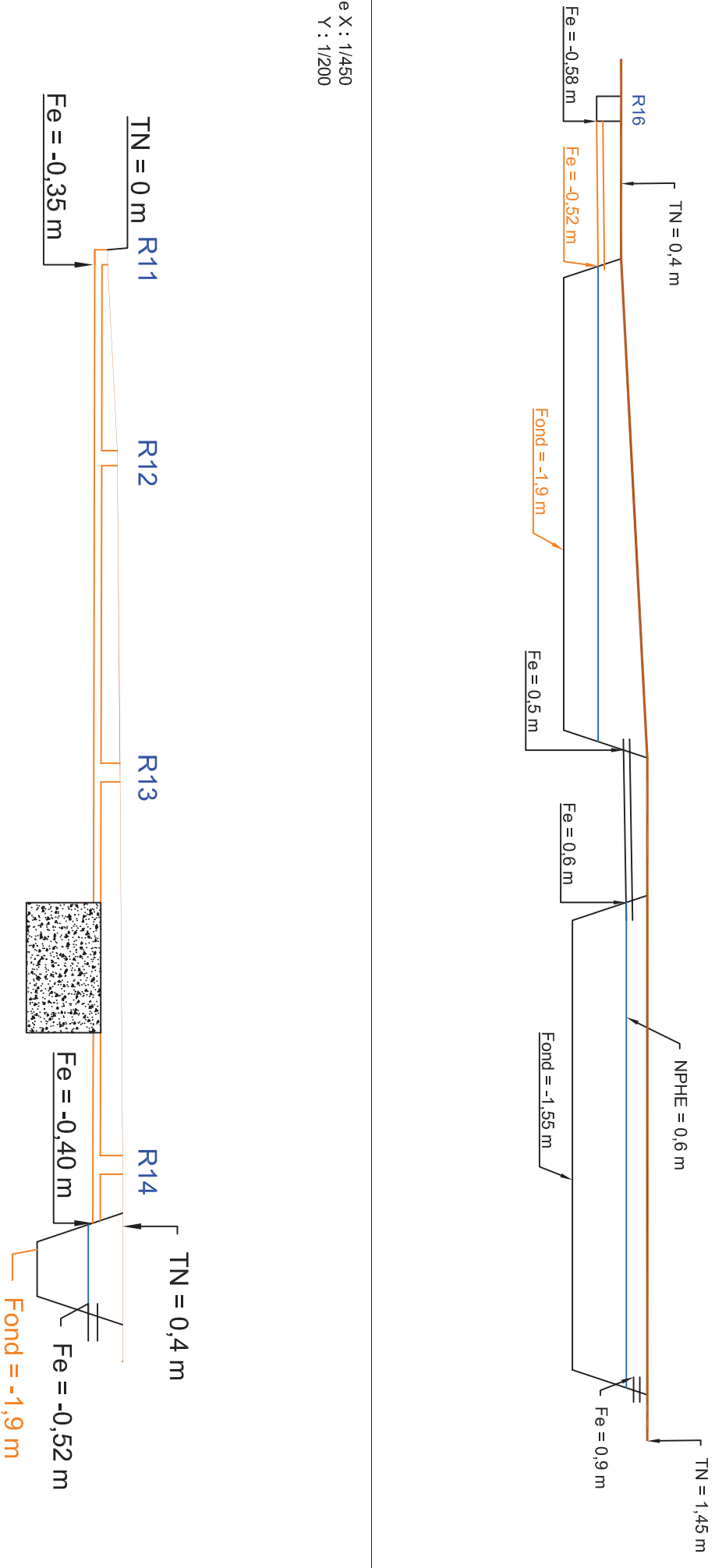
Dessinateur : TDA



Responsable de mission : TDA



Plan n°6 – Projet de profil des lagunes



ANNEXE 11

DECONS SAS
1701 Route de Soulac
33 290 Le Pian Médoc

Site de Niort, 16 Rue des Herbillaux, 79 000 Niort

**ETUDE DU MODE DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES ET RESIDUAIRES**



Dossier EGEH 2018 417

<i>Version</i>	<i>Modifications/Observations</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Relecteur</i>
<i>V1 Décembre 2018</i>	<i>1^{ère} diffusion</i>	<i>Laëtitia HERAUD Hydrogéologue</i>	<i>Julien BESSAGUET Hydrogéologue</i>



CONSEIL ET EXPERTISE EN ENVIRONNEMENT
SIEGE SOCIAL : 21 RUE SANTOS DUMONT – 87001 LIMOGES cedex
Agence Île de France : 4 bis rue du Bois Briard – 91080 COURCOURONNES
Agence Sud-Ouest 17 avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC
Standard : 05 55 31 86 01 - Télécopie : 05 55 31 86 00
E-mail : contact@egeh.fr



Afin de contribuer au respect de l'environnement, EGEH imprime ses dossiers en recto-verso sur papier recyclé

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION : CONTEXTE DE L'INTERVENTION	5
2	PRESENTATION DU SITE.....	6
3	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	6
3.1	Contexte géographique.....	6
3.2	Contexte géologique	10
3.3	Contexte hydrogéologique.....	10
3.4	Contexte hydrologique	12
3.4.1	Contexte général.....	12
3.4.2	Milieu récepteur	12
3.5	Le milieu naturel	14
3.5.1	Le réseau Natura 2000	14
3.5.2	Les ZNIEFF.....	14
3.5.3	Captages AEP	14
3.6	Le milieu humain.....	15
4	FONCTIONNEMENT ACTUEL DU SITE	15
4.1	Gestion des eaux résiduaires et pluviales du site	15
4.2	Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales en place	20
4.2.1	Lagune n°1.....	20
4.2.2	Lagune n°2.....	20
4.2.3	Séparateur hydrocarbures n°1	21
4.2.4	Séparateur hydrocarbures n°2	21
4.3	Problématique rencontrée concernant la gestion des eaux résiduaires et pluviales	22
5	ETUDE POUR L'AMELIORATION DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET RESIDUAIRES	24
5.1	Etude des modalités de rejet des eaux pluviales et résiduaires du site.....	24
5.2	Etude du dimensionnement hydraulique.....	25
5.2.1	Détermination du débit de pointe à gérer	25
5.2.1.1	<i>Méthodologie appliquée</i>	<i>25</i>
5.2.1.2	<i>Calcul du débit de pointe de la plateforme haute.....</i>	<i>27</i>
5.2.1.3	<i>Calcul du débit de pointe de la plateforme intermédiaire</i>	<i>27</i>
5.2.1.4	<i>Plateforme basse</i>	<i>28</i>
5.2.2	Compatibilité des installations en place	28
5.2.2.1	<i>Installations en place pour la gestion des eaux de la plateforme haute</i>	<i>28</i>
5.2.2.2	<i>Installations en place pour la gestion des eaux de la plateforme intermédiaire.....</i>	<i>29</i>
5.2.2.3	<i>Installations en place pour la gestion des eaux de la plateforme basse.....</i>	<i>30</i>
6	AMELIORATION DU MODE DE GESTION DES EAUX DU SITE	31
6.1	Gestion des eaux de la partie sud du chantier	31
6.1.1	Redéfinition du découpage des emprises sud du site	31
6.1.2	Dispositions à mettre en place	31

DECONS
ETUDE HYDRAULIQUE DE GESTION DES
EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES

6.1.3	Volume à stocker en cas de pluie décennale	35
6.1.4	Capacité de stockage de la lagune n°1.....	36
6.2	Gestion de la partie nord du site	36
6.2.1	Redéfinition du découpage des emprises nord du site.....	36
6.2.2	Améliorations proposées pour la gestion des eaux pluviales	36
6.2.2.1	<i>Regard de redirection des eaux pluviales.....</i>	36
6.2.2.2	<i>Dispositifs de pompage mis en place au sein de la lagune n°2.....</i>	37
6.2.3	Volume à stocker en cas de pluie décennale	37
6.2.4	Capacité de stockage de la lagune n°2.....	37
6.2.5	Mode de gestion des eaux de la plateforme basse	38
7	SYNTHESE DES AMELIORATIONS PROPOSEES.....	39
8	CONCLUSION	42

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Localisation géographique du terrain étudié	8
Figure 2 – Situation cadastrale du site étudié	9
Figure 3 – Contexte géologique.....	11
Figure 4 – Contexte hydrologique du site	13
Figure 5 – Plan des réseaux du site.....	18
Figure 6 – Plan de découpage du site	19
Figure 7 – Découpage du site après aménagement	33
Figure 8 – Mode de gestion des eaux pluviales après travaux.....	34
Figure 9 – Plan détaillant les améliorations prévues au droit du site.....	38

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Caractéristiques de la lagune n°1.....	20
Tableau 2 – Caractéristiques de la lagune n°2.....	21
Tableau 3 – Résultats d’analyse des eaux du site.....	23
Tableau 4 : Débit décennal généré par l’emprise de la plateforme haute	27
Tableau 5 : Débit décennal généré par l’emprise de la plateforme intermédiaire	28
Tableau 6 : Débit décennal généré par l’emprise de la plateforme basse.....	28
Tableau 7 : Caractéristiques des dispositifs à mettre en place – plateforme haute et intermédiaire B.....	32
Tableau 8 : Volume d’eau à stocker au sein de la lagune n°1	35
Tableau 9 : Volume d’eau à stocker au sein de la lagune n°2	37

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES ZNIEFF ET SITES NATURA 2000 – DREAL AQUITAINE

ANNEXE 2 : EXTRAIT DE DUP DES CAPTAGES AEP – ARS 79

ANNEXE 3 : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE ILLUSTRANT LES INSTALLATIONS EN PLACE AU DROIT DU SITE

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE NIORT

ANNEXE 5 : FICHE TECHNIQUE DU SEPARATEUR HYDROCARBURES N°1

ANNEXE 6 : FICHE DE DIMENSIONNEMENT PAR LA METHODE DES PLUIES – LAGUNE N°1

ANNEXE 7 : FICHE DE DIMENSIONNEMENT PAR LA METHODE DES PLUIES – LAGUNE N°2

1 INTRODUCTION : CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Le présent rapport expose les résultats de l'intervention environnement menée par la société EGEH Rincent Eau et Environnement à la demande de la société DECONS au droit du site localisé 16 rue des Herbillaux à Niort (79).

Ce site présente des activités de collecte et de tri de déchets métalliques ainsi que de récupération et de dépollution de véhicules usagés.

Ces activités sont potentiellement génératrices de pollutions hydrocarburées et métalliques. Pour réduire les risques de pollution du milieu récepteur, un système de collecte et de traitement efficient des eaux de ruissellement doit être présent sur le site.

Des installations sont déjà présentes au droit du site (réseau partiel de collecte, bassins, séparateur hydrocarbures...) mais leurs caractéristiques et leur état de fonctionnement ne sont pas précisément connus. Une problématique de mise en charge et de débordement de ces réseaux est également présente au droit du site lors de pluies importantes.

L'étude de diagnostic du mode de gestion des eaux du ruissellement du site DECONS de Niort a permis de recenser les activités potentiellement polluantes du site et d'établir un état des lieux des installations hydrauliques permettant de caractériser le réseau et les installations existantes et de repérer les dysfonctionnements.

Ce dossier constitue la synthèse du diagnostic réalisé et détaille les préconisations de travaux d'amélioration à mettre en place au droit de ce site.

L'ensemble des éléments récoltés et des investigations réalisées dans le cadre de cette étude est détaillé dans la suite de ce rapport.

Le bureau d'études EGEH a assuré le suivi technique de l'ensemble de l'étude.

Ce rapport présente un compte rendu des prestations réalisées ainsi que des préconisations de mesures correctives permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales et résiduaires du site.

2 PRESENTATION DU SITE

Le site objet du présent dossier, accueille des activités de collecte et de tri des déchets métalliques, de récupération et de dépollution de véhicules usagés.

D'après les informations collectées au sein des différents rapports des installations classées et arrêtés préfectoraux, le site existe depuis 1932. Il était exploité pour des activités de récupération de ferrailles et de dépôt de vieux papiers par la SA MAUVIEUX. Cette exploitation était autorisée par un arrêté préfectoral datant du 17 juin 1981.

A partir de 2001, les activités de la société (désormais nommée PROLIFER), ont été diversifiées vers les déchets industriels banals, issus des entreprises commerciales, industrielles, artisans et collectivités diverses.

Entre 2003 et 2011, les activités de la société et leurs évolutions ont été régies par différents arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'arrêté préfectoral n° 5857 du 14 novembre 2016 a mis à jour le classement des activités exercées par la société DECONS sur le site précédemment exploité par la société PROLIFER.

Le site accueille :

- plusieurs plateformes de stockage, de tri et de transit de déchets métalliques et VHU,
- un bâtiment principal hébergeant les bureaux et le magasin de vente,
- un bâtiment de dépollution des VHU,
- deux lagunes de collecte et de rétention des eaux de ruissellement du site ainsi que deux ouvrages de traitement de ces eaux.

3 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

3.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le site étudié se situe rue des Herbillaux, sur la commune de Niort (79). Il se situe au nord-est du centre-ville de Niort, au droit de la zone d'activités de Niort-Souché.

La topographie du terrain présente une altitude moyenne comprise entre 46 et 54 m NGF. Le site possède des pentes fortes avec des différences de niveaux parfois importantes



DECONS ETUDE HYDRAULIQUE DE GESTION DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES

entre les différentes plateformes, ce qui confère au site un mode de gestion des eaux de ruissellement particulier.

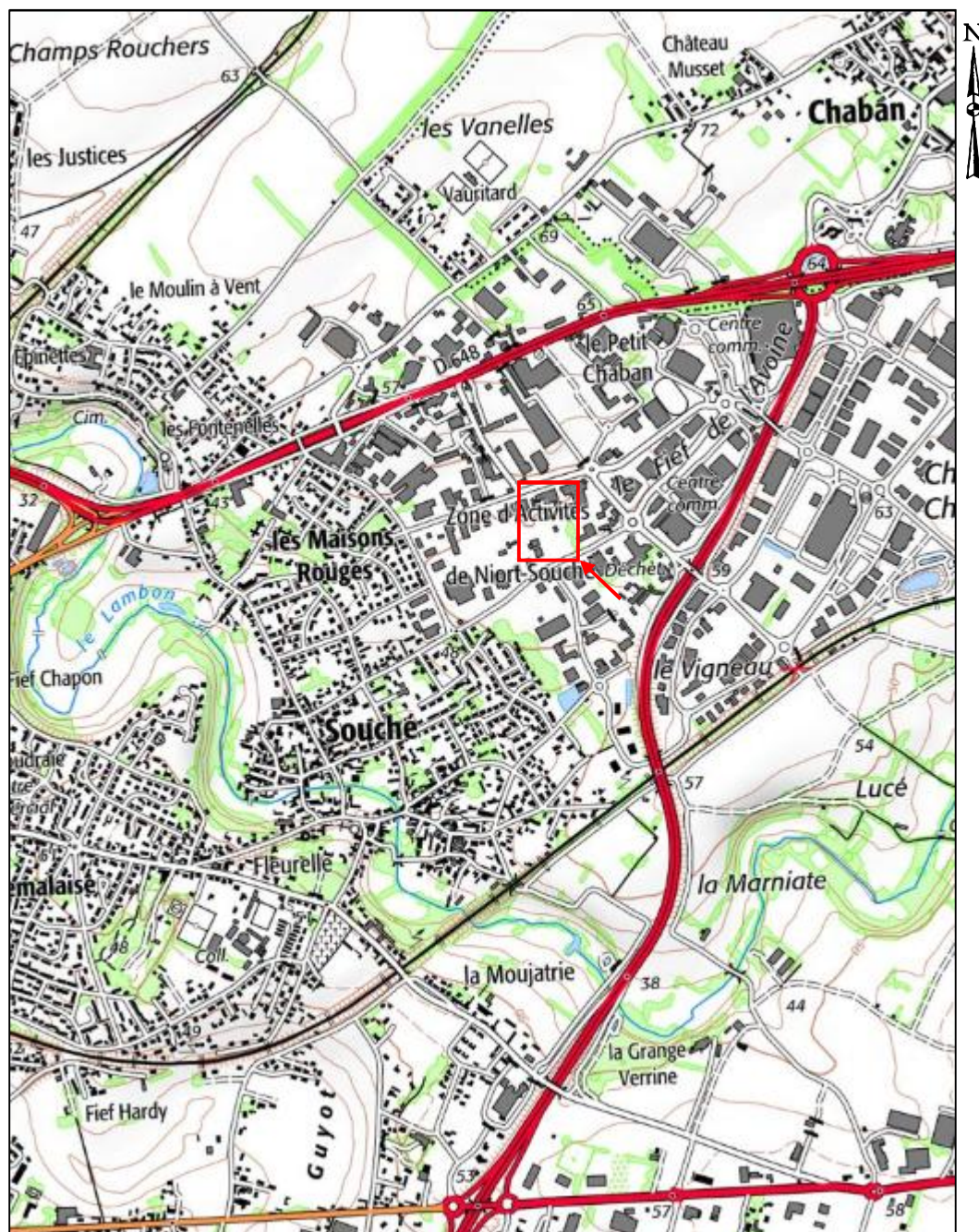
Les eaux de surface sont collectées au droit des surfaces imperméabilisées de chaque plateforme et sont toutes dirigées vers les lagunes présentes au droit du site.

Le site étudié est localisé sur les parcelles n° 19, 22 et 104 de la section IA de la commune de Niort. Ce site possède une superficie approximative de 2,1 ha.

Les figures 1 et 2 suivantes présentent la localisation du site sur la carte IGN (extrait de la carte IGN au 1/25000^{ème} « NIORT », n°1528E) et sur le fond cadastral.

Figure 1 – Localisation géographique du terrain étudié

Extrait de la carte IGN n°1528E « NIORT » au 1/25 000



Extrait du site internet geoportail.gouv.fr